

## Arrêt

n° 177 111 du 27 octobre 2016  
dans les affaires X & X/V

**En cause :** X  
X

ayant élu domicile : X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2016.

Vu la requête introduite le 19 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations (CCE X).

Vu les ordonnances du 19 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DRIESEN loco Me R. JESPERS, avocat, assiste la première partie requérante et représente la seconde partie requérante et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La jonction des recours**

Les deux recours sont introduits par les membres d'une même famille qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

#### **2. Les actes attaqués**

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Monsieur A. N., ci-après appelé le requérant. Cette décision est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être ressortissant de la Fédération de Russie, d'origine ethnique koumik. Vous déclarez avoir habité au Daghestan avant votre départ.*

*Le 3 mai 2010, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, vous déclariez que vous aviez connu des problèmes en Russie, suite au séjour de votre beau-frère, [R. D.](6.056.535) chez vous. Le CGRA a décidé de ne pas vous octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire en date du 20 juillet 2011. Le CCE a confirmé cette décision dans son arrêt du 7 novembre 2011. Le Conseil d'état a rejeté votre recours le 13 décembre 2011.*

*Le 29 décembre 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. L'OE a décidé de ne pas prendre en considération votre nouvelle demande d'asile. Dans le cadre de cette deuxième demande d'asile, vous avez déposé des documents, à savoir deux convocations pour vous présenter en tant que témoin au service d'instruction de Khassav-Yurt ; une copie d'une perquisition à votre domicile ; une copie d'une demande à comparaître ; ainsi que les copies de deux témoignages, celui de votre mère et de votre frère à l'OVD de khassav-Yurt.*

*Sans être retourné dans votre pays, vous introduisez une troisième demande d'asile en date du 09 juin 2015. Celle-ci a été prise en considération le 26 avril 2016.*

*A l'appui de celle-ci, vous déclarez que vous craignez pour votre vie car les autorités daghestanaises vous reprocheraient à présent votre proximité avec votre cousin, [A. M.]. Ce dernier se serait fait exploser en même temps que son épouse en avril 2010 à Khassav Yurt alors qu'il allait commettre un attentat. Vous déclarez que vous auriez voulu en parler lors de votre demande d'asile précédente mais que vous n'aviez pas pu vous exprimer à ce sujet à l'Office des étrangers (OE). Dans le cadre de cette troisième demande d'asile, vous déposez de nouveaux documents, à savoir des copies de trois convocations pour le mois de mai 2015 ; une copie d'une perquisition à votre domicile en avril 2015, ainsi que la copie d'un rapport de Memorial attestant de votre persécution.*

#### B. Motivation

*Rappelons que vous avez introduit une première demande auprès du CGRA. Cette instance a décidé de ne pas vous octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire et ce en raison du manque de crédibilité de votre demande d'asile. Le CCE a confirmé cette décision ainsi que l'argumentation sur laquelle elle reposait. Le conseil d'état a rejeté votre recours. Dès lors, toutes les voies de recours dans le cadre de votre première demande d'asile ont été épuisées.*

*Votre deuxième demande d'asile n'avait pas été prise en considération par l'OE parce que vous n'apportiez pas d'élément de preuve concernant date de réception des documents déposés. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

*Dans le cadre de votre troisième demande d'asile, vous déposez de nouveaux documents, et vous apportez de nouvelles déclarations.*

*Or, en ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de cette demande d'asile ne permettent pas de remettre en question les conclusions tirées dans le cadre de votre première demande d'asile et partant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.*

*Tout d'abord, en ce qui concerne les raisons de votre nouvelle demande d'asile, vous avez, suite à votre audition, déposé la copie d'un acte de décès de votre cousin [A.], la copie du passeport interne de votre père, ainsi qu'un acte de mariage entre [M. A.] et [A. O.]. Bien qu'il s'agisse de copies, le lien de parenté allégué entre [A.] et vous-même peut être établi, au vu du patronyme de [A.] et la copie de l'acte de*

*mariage de ses parents ; ainsi que la comparaison du patronyme de sa mère et de votre père. Le décès de ce dernier semble établi également, vu le document déposé.*

*Cependant, ce lien familial et ce décès à eux seuls ne permettent pas d'établir vos craintes alléguées en cas de retour au pays.*

*Ainsi, notons tout d'abord qu'aucun élément dans ces documents n'atteste des circonstances ou de la cause de la mort de [A.]. Or, plusieurs éléments mettent à mal vos déclarations relatives à ce décès.*

*En effet, vous déclarez qu'il se serait fait exploser avec son épouse dans une voiture en **avril 2010** à Khassav Yurt (CGRA, 6/6/16, p. 3), ce que votre épouse confirme (mme, 6/6/16, p. 2). Or, l'acte de décès que vous déposez établit la date de son décès au **23 octobre 2010**.*

*De plus, deux recherches ont été effectuées concernant une explosion en avril 2010 et en octobre 2010 à Khassav- Yurt, dans lequel un homme et sa femme, ou, à tout le moins, deux personnes, se seraient faites exploser. Certes, des attentats auraient bien eu lieu, un le 29 avril et un autre le 23 octobre 2010, à Khassav-Yurt. Cependant l'identité de la personne qui s'est faite exploser n'est pas connue, et il n'est nulle part fait état de deux 'agresseurs' tués dans ces explosions, mais bien d'un seul kamikaze (COI Case 2016-003 et COI Case 2016-005).*

*Dans ce contexte, vos déclarations quant aux circonstances de la mort de votre cousin ne peuvent être établies. Par ailleurs, toujours à ce sujet, vos propos et ceux de votre épouse divergent. Ainsi, vous déclarez que votre famille savait que votre cousin était parti avec les rebelles, suite à l'enterrement de sa mère (p. 3). Or, votre épouse déclare que personne dans la famille ne savait qu'il était combattant (mme, 6/6/16, p. 3). Confronté à cette contradiction, vous confirmez que tout le monde a su qu'il était Boievik, suite au décès de sa mère (p.13). Dès lors, rien n'explique les propos de votre épouse. Dans ce contexte, rien ne permet d'établir que votre cousin se serait bien tué dans un attentat en avril 2010, ni qu'il aurait effectivement fait partie des rebelles, ni que vous auriez été proche de ce dernier. Partant, rien n'explique que vous puissiez avoir des problèmes en cas de retour dans votre pays en raison du décès de votre cousin.*

*Notons pour le surplus que vous avez attendu trois ans avant de demander une nouvelle fois l'asile, alors même que vous saviez depuis votre arrivée que votre cousin [A.] avait été tué (p.11). Vous déclarez d'ailleurs que vous vouliez invoquer cet élément lors de l'introduction de votre 2ème DA (p. 12). Interrogé à ce sujet, vous dites que vous n'avez jamais pu parler et que l'interprète vous pressait (p.12). Les questions (questionnaire OE, Q. 37, 20/03/12) auxquelles vous répondez sans détour, et avec quelques détails ne permettent pas de confirmer vos propos.*

*Quoi qu'il en soit, quand bien même n'auriez-vous pas pu parler lors de cette seconde demande d'asile, rien ne vous empêchait d'introduire une nouvelle demande d'asile plus tôt suite au refus de l'OE de prendre en considération cette deuxième demande. Quod non en l'état. Ce manque d'empressement à demander une nouvelle fois la protection internationale finit d'achever la crédibilité de votre récit.*

*Dans le cadre de cette nouvelle demande d'asile, vous déposez de nouveaux documents pour étayer votre troisième demande d'asile. Notons avant toute chose qu'il s'agit de fax. Etant donné que vous ne déposez aucun document original, il est impossible d'en analyser leur authenticité.*

*L'un de ceux-ci est un rapport de Memorial signé par Mme [G.]. Or, comme il ressort des informations versées à votre dossier, Mme [G.] a établi qu'elle n'a jamais rédigé ce rapport et qu'elle n'est donc pas l'auteure de ce document (cfr COI Case DAG 2016-002). Le fait de déposer un faux document est incompatible avec l'honnêteté attendue d'un demandeur d'asile et jette le discrédit sur le contenu même de votre récit.*

*Dans ce contexte, la force probante des documents déposés dans le cadre de vos demandes d'asile s'en trouve diminuée. En ce qui concerne les convocations de 2011, rappelons qu'aucune n'est originale. Par ailleurs, force est de constater que ces documents ne comportent pas d'en-tête avec le nom de l'institution qui les délivre, fait étonnant en soi. Par ailleurs, alors qu'elles ont été réceptionnées, et que la souche devrait avoir été retirée, tel qu'indiqué sur le bas du document, et comme vous le pensez aussi (p.5), force est de constater que ce n'est pas le cas. Par ailleurs, vous ne savez pas comment elles ont été réceptionnées (p. 4), et vous ne pouvez pas dire dans quel cadre vous étiez convoqué à l'époque (p. 5).*

*Rappelons qu'il ressort de nos informations que la falsification de documents dans le Caucase Nord est une pratique très répandue (voir document joint). Dans ce contexte, l'authenticité de ces documents n'est pas avérée.*

*Etant donné que les documents de comparution forcée et de perquisition de 2011 découlent de ces convocations, dont l'authenticité est remise en question, les deux documents précités ne permettent pas de rétablir vos propos.*

*En ce qui concerne les convocations de 2015, vos propos peu circonstanciés diminuent leur force probante.*

*Ainsi, interrogé sur la plainte du 18 décembre 2014, à partir de laquelle vous auriez été convoqué chez l'agent de quartier à trois reprises en mai 2015, vous vous contentez de supposer que quelqu'un vous aurait dénoncé (CGRA, 6/6/16, p. 6). Cependant, vous ne savez pas qui vous aurait dénoncé, ni pourquoi tout à coup en 2014, une plainte aurait été déposée contre vous (p. 6). Par ailleurs, vous ne pouvez dire avec précision qui aurait reçu ces documents au pays (p. 5). Ce manque de démarche de votre part pour en savoir davantage sur ces documents fait montre d'une nonchalance peu compatible de la part d'une personne qui demande l'asile pour la troisième fois.*

*Quoi qu'il en soit, vous êtes invité à déposer une 'explication écrite sur le fonds des informations relatées dans la plainte', ce qui n'établit pas une crainte fondée de persécution dans votre chef. Etant donné que vous supposez que c'est en lien avec votre cousin (p.6), mais que, pour les raisons relevées plus haut, vous n'établissez pas que vous pourriez avoir des problèmes à cause de ce dernier, ces convocations à elles seules ne permettent pas de prendre pour acquise votre crainte alléguée.*

*Quant au document relatif à la perquisition d'avril 2015, rappelons qu'il s'agit d'une copie, et qu'elle découle de la non comparution aux convocations de janvier, février et mars 2015 (p. 7). Dès lors que ces convocations, pour les raisons relevées ci-dessus, ne démontrent pas une crainte fondée de persécution dans votre chef, ce document de perquisition ne peut en attester davantage.*

*Enfin, les deux documents de déclarations de votre frère et de votre mère se contentent de confirmer vos déclarations. Cependant, ils n'invoquent à aucun moment votre cousin [A.], mais uniquement votre beau-frère. Entant donné que leurs témoignages n'apportent aucune précision ou élément nouveau, ce document n'est pas de nature à modifier la décision prise à votre égard lors de votre première demande d'asile.*

*Pour toutes ces raisons, ces documents ne permettent pas de considérer comme établie la crainte que vous invoquez dans le cadre de cette nouvelle demande d'asile.*

*Dès lors, il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.*

*La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparsillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.*

*L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que, malgré une certaine augmentation ces dernières années, le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.*

*Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Madame A. Y., ci-après appelée la requérante, qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués .

*Vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile les mêmes craintes que celles de votre époux. Vous ajoutez à titre personnel que le fait de porter le hijab pourrait vous poser problème en cas de retour au Daghestan.*

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus]. »

### **3. La requête**

3.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

3.2 Dans un premier moyen, les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de « l'obligation de motivation matérielle en tant que principe de bonne administration » et la « motivation lacunaire et fautive en fait et en droit ».

3.3 Après avoir rappelé le contenu de certaines de ces dispositions et principes ainsi que différentes règles régissant l'établissement des faits en matière d'asile, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement analysé les déclarations des requérants et les preuves qu'ils ont fournies. Elles affirment que l'attentat de A. M. a bien eu lieu en avril 2010 même si le certificat de décès relatif à ce dernier n'a été rédigé qu'au cours du mois d'octobre. Elles exposent également que la requérante n'était pas aussi bien informée que son époux au sujet des activités de A. M. et que contrairement à ce que suggère la décision administrative elles produisent un article de journal faisant état de l'implication tant de A. M. que de l'épouse de ce dernier dans un attentat ayant eu lieu en 2010.

3.4 Elles contestent ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les nouveaux éléments produits à l'appui de leur troisième demande d'asile.

3.5 S'agissant du statut de protection subsidiaire, elles critiquent l'analyse par la partie défenderesse de la situation sécuritaire prévalant au Daghestan, soulignant en particulier que les Affaires étrangères

belges déconseillent d'y voyager et que de nombreuses violations des droits de l'homme y sont commises entraînant une augmentation des victimes civiles.

3.6 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil de réformer les décisions entreprises et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, de renvoyer les dossiers au Commissariat général pour que le récit des requérants soit réévalué sur les points litigieux ; à titre infinitif subsidiaire, d'octroyer aux requérants le statut de protection subsidiaire.

#### **4. L'examen des éléments nouveaux**

4.1 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit :

« *Inventaire des pièces:*

1. *Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dd. 20.07.2016*
2. *Désignation pro deo par le BAJ d'Anvers*
3. *Article de 29.09.2014*
4. *Photo de [A. M.] chez les rebelles (il est à droite)*
5. *Reisadvies Buitenlandse Zaken naar Dagestan »*

#### **5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Les décisions attaquées sont principalement fondées sur le double constat suivant : d'une part, la situation prévalant actuellement au Daghestan, bien que préoccupante, ne requiert pas qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes originaires de cette région du seul fait de leur présence au Daghestan et par conséquent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose ; d'autre part, ni les nouveaux éléments produits à l'appui des troisièmes demandes d'asile des requérants, ni leurs déclarations dans ce cadre, ne sont de nature à rétablir la crédibilité de leur récit, jugée défaillante dans le cadre de leurs premières demandes d'asile, ou à établir le bien-fondé de leur crainte.

5.3 S'agissant de la situation prévalant au Daghestan, à l'instar des parties requérantes, le Conseil observe, à la lecture des informations produites par les deux parties, que la population daghestanaise est exposée, dans son ensemble, à un certain degré de violence et qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants de cette région, en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion. Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires du Daghestan, surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants. Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte.

5.4 En revanche, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle la situation au Daghestan n'est pas telle que tout ressortissant russe originaire du Daghestan aurait de sérieuses raisons de craindre d'être persécuté du fait de sa seule présence sur le territoire daghestanaise. Les parties requérantes ne semblent pas mettre en cause ce constat. Il appartient par conséquent aux instances d'asile d'apprécier si les déclarations des requérants concernant les éléments personnels qu'ils invoquent pour justifier leur crainte de persécution possèdent suffisamment de crédibilité pour emporter la conviction.

5.5 S'agissant de la crédibilité des faits allégués par les requérants, les décisions attaquées rappellent que la partie défenderesse a refusé les précédentes demandes d'asile des requérants, partiellement basées sur les mêmes faits, en raison de l'absence de crédibilité de leur récit. Pour fonder son refus, elle

souligne que, ni les nouveaux documents déposés par les requérants à l'appui de leurs troisièmes demandes d'asile, ni leurs déclarations dans ce cadre, ne permettent de rétablir la crédibilité des faits qu'ils ont invoqués en vain lors de leurs premières demandes d'asile. La partie défenderesse expose également les motifs sur lesquels elle s'appuie pour considérer que le bien-fondé des nouveaux motifs de crainte invoqués liés aux circonstances du décès de A. M. et de l'épouse de ce dernier, n'est pas davantage établi. Les parties requérantes contestent quant à elles la pertinence de ces motifs.

5.6 Le Conseil souligne, pour sa part, qu'il a confirmé le refus de la partie défenderesse dans le cadre des premières demandes d'asile des requérants par un arrêt du 7 novembre 2011 (CCE n°77 531). Il observe encore que les requérants n'ont pas introduit de recours contre les décisions rejetant leurs deuxièmes demandes d'asile introduites le 29 décembre 2011. Il rappelle enfin que le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause les points déjà tranchés par une juridiction dans le cadre de précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant de manière certaine que son arrêt initial eut été différent si cet élément avait été porté en temps utile à sa connaissance.

5.7 En l'espèce, le Conseil estime, à la lecture des pièces du dossier de la procédure, que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle considère que les documents produits par les requérants après la clôture de leurs premières demandes d'asile et les nouvelles déclarations qu'ils ont faites afin d'établir le bien-fondé de leur crainte à l'égard des autorités ne permettent pas de restituer au récit allégué la crédibilité qui lui faisait défaut. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes aux pièces du dossier de procédure et s'y rallie.

5.8 Le Conseil constate tout d'abord, à la lecture des pièces du dossier administratif, que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les procès-verbaux des témoignages des frère et mère du requérant n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante des déclarations des requérants au sujet des craintes liées au beau-frère du requérant, R. D.

5.9 Le Conseil constate ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations des requérants relatives aux craintes qu'ils lient au décès de A. M., au cours du mois d'avril 2010, sont également dénuées de crédibilité. Tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne s'explique pas que ces éléments n'aient été invoqués par les requérants, ni au cours de leurs auditions dans le cadre de leur première demande d'asile, ni à l'appui de la deuxième demande d'asile des requérants, introduite le 29 décembre 2011, soit plus d'un an plus tard. La partie défenderesse a également légitimement pu considérer que les incohérences relevées dans les propos successifs des requérants au sujet de cet événement, en particulier les confusions chronologiques relatives à la date de l'attentat commis par A. M. et son épouse, empêchent de croire au bien-fondé de la crainte qu'ils allèguent.

5.10 Il résulte par ailleurs des informations recueillies par la partie défenderesse que l'attestation de Madame G. produite est un faux document et le Conseil estime que ce constat, qui conduit à mettre en cause la bonne-foi des requérants, justifie à leur égard une exigence accrue en matière de preuve. La partie défenderesse expose clairement pour quelles raisons elle estime que les autres documents produits ne permettent pas de conduire à une appréciation différente et il se rallie à ces motifs.

5.11 Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne développent pas de critique sérieuse susceptible de mettre en cause cette analyse.

5.11.1 S'agissant de l'attentat imputé à A. M., présenté comme un cousin du requérant, elles affirment que ce dernier est bien décédé au cours du mois d'avril 2010 et non d'octobre 2010, contrairement à ce qui est indiqué dans l'acte de décès produit. Elles ne fournissent toutefois aucune explication sérieuse pour dissiper cette incohérence, se bornant à affirmer que l'identification des corps prend du temps. Elles joignent par ailleurs à leurs recours un article de journal dont il résulte qu'un certain A. M. et son épouse sont morts dans le cadre d'un attentat commis en 2010. Le Conseil constate, pour sa part, que cet article, qui ne mentionne ni le patronyme du kamikaze ni sa date de naissance, ne permet pas de conclure qu'il s'agit du cousin du requérant et non d'un simple homonyme. En tout état de cause, même à supposer que le kamikaze dont il est question dans cet article serait un cousin du requérant, ce seul lien familial ne suffit pas à expliquer que le requérant soit perçu comme une menace par ses autorités. La tardivité des déclarations des requérants au sujet de cet attentat et les nombreuses anomalies relevées dans leurs dépositions indiquent au contraire que les requérants ne sont pas proches du

kamikaze et qu'ils témoignent à tout le moins d'un désintérêt à son égard qui n'est pas compatible avec la crainte qu'ils allèguent.

5.11.2 Les explications contenues dans les recours au sujet des documents produits ne convainquent par ailleurs pas le Conseil. Ainsi, la circonstance que les convocations ne mentionnent en principe pas de motif n'énerve pas le constat selon lequel celles qui sont produites, qui indiquent par ailleurs que le requérant est convoqué en qualité de témoin, n'apportent aucune information de nature à éclairer les instances d'asile sur les mobiles des autorités qui souhaitent l'entendre. Sous cette réserve, les parties requérantes ne développent aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs pertinents de l'acte attaqué, auxquels le Conseil se rallie, qui ont trait aux documents judiciaires produits (convocations, procès-verbaux de perquisition et explications du frère et de la mère du requérant). S'agissant de l'attestation de Memorial, elles se bornent à suggérer que celle-ci a été réalisée par les sections locales de l'association établies au Daghestan puisque Madame G. réside à Moscou, ce qui n'explique pas pour quelle raison le nom mentionné sous la signature est bien celui de Madame G. A défaut de la moindre garantie relatives aux circonstances dans lesquelles elle a été prise, la photo de A. M. avec des rebelles ne peut pas non plus se voir reconnaître de force probante suffisante pour établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12 Par conséquent, en dépit de la gravité de la situation prévalant au Daghestan, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de prudence en considérant que, dans les circonstances particulières de l'espèce, les requérants n'ont pas établi à suffisance qu'ils rentrent dans les conditions pour être reconnus réfugiés au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 A l'appui de leurs demandes d'octroi du statut de protection subsidiaire, les parties requérantes invoquent l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, sans préciser si elles entendent invoquer le paragraphe 2, a) et b) de cette disposition ou son paragraphe 2, c). A l'appui de leur argumentation, elles produisent un document qu'elles intitulent « *Reisadvies Buitenlandse Zaken naar Dagestan* ».

6.3 La notion de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, à laquelle fait référence l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires, ni même par la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée « la directive 2004/83 »).

Dans son arrêt Diakité, la Cour de Justice de l'Union européenne a été amenée à préciser les contours de la notion de « conflit armé interne » en indiquant que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une*

*appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné »* (C.J.U.E., 30 janvier 2014 (Aboubacar Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides), C-285/12, paragraphe 35).

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate que la situation actuelle au Daghestan « se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et épargné à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non. » Elle en déduit que les habitants du Daghestan ne sont pas exposés à des « menaces graves contre la vie » en raison « d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Le Conseil se rallie à cette argumentation même si la situation sécuritaire au Daghestan est préoccupante au vu des informations produites par les parties. Il estime que l'avis du ministère des Affaires étrangères déposé par les parties requérantes ne permet pas à lui seul de mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse, fondée quant à elle sur des sources diversifiées (voir notamment, « COI Focus. Daghestan. Conditions de sécurité », mars 2016, dossier administratif, farde troisième décision, pièce 28).

6.4 Dans un deuxième temps, le Conseil observe que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits personnels que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pour le surplus pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions attaquées, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil, a estimé que les faits allégués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. La demande d'annulation**

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions querellées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE